

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 11 AVR. 2017

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Le directeur

**Note relative à l'acceptation des licences
délivrées par des pays tiers**

N/REF : DSAC/PN/D

117 018

Sujet : Extension de la période pendant laquelle des licences délivrées par ou au nom de pays tiers pour les opérations non commerciales peuvent être acceptées aux conditions antérieures par les autorités nationales appliquant le règlement (U.E.) 1178/2011.

La Commission européenne et l'EASA ont prévu d'étendre au 8 avril 2019 la date limite (initialement fixée au 8 avril 2017) permettant d'accepter des licences de pilotes délivrées par des Etats tiers pour l'exploitation d'aéronefs à des fins non commerciales, selon les règles propres à chaque Etat membre.

Les pilotes détenteurs d'une licence délivrée par ces Etats tiers (par exemple les États-Unis), peuvent continuer à utiliser ces licences pour des activités non commerciales, dans les Etats membres de l'EASA qui l'autorisent, sur le fondement des décisions précédentes de report d'application, dites décisions d'«opt out».

Toutefois, la mise en œuvre juridique de ce report n'ayant pu être finalisée par l'EASA avant l'expiration de la date limite initiale, il a été décidé que cette période pourrait être couverte par une dérogation conforme aux dispositions de l'article 14.4 du règlement (CE) 216/2008 du parlement européen et du Conseil du 20 février 2008, selon une procédure et dans des termes qu'elle a élaborés elle-même.

L'Agence recommande par conséquent aux pilotes concernés de se rapprocher de leur autorité nationale afin d'être informés des conditions d'application de ces mesures.

La France décide d'appliquer la mesure d'opt-out dans les conditions proposées par l'AESA.

Il en résulte que les modalités pratiques pour les pilotes sont inchangées par rapport aux pratiques en vigueur jusqu'au 8 avril 2017.

En conséquence :

- Si vous êtes titulaire d'une licence « Aircrew », vous pouvez voler en France, pour des opérations non commerciales (à titre privé) sur un aéronef immatriculé aux États-Unis, comme auparavant ;
- Si vous êtes titulaire d'une licence (conforme à l'OACI) délivrée par un Etat tiers à l'Europe, vous pouvez voler en France, pour des opérations non commerciales (à titre privé), sur un aéronef immatriculé dans l'Etat ayant délivré la licence (par exemple, licence « FAA » sur avion immatriculé « N ») ;
- Si vous êtes titulaire d'une licence délivrée par un Etat tiers à l'Europe (par exemple, les Etats Unis), vous pouvez voler en France, pour des opérations non commerciales (à titre privé), sur un aéronef immatriculé en France, après avoir obtenu la validation de votre licence «Etat tiers », (conforme à l'OACI), dans les conditions prévues par la réglementation française, comme auparavant.

L'adjointe au directeur
personnels navigants


Marie-Agnès GUYOMARCH